



**CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE ET D'ENTRETIEN ENTRE LA COMMUNE
DE BERNIERES-SUR-MER ET LE DEPARTEMENT DU CALVADOS**

**TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET D'ENTRETIEN DE LA VOIRIE COMMUNALE CHEMIN DU CAP
ROMAIN ET DES PARCELLES COMMUNALES AE N°33 ET N°34 SUR LE SITE DE LA FALAISE DU CAP
ROMAIN**

ENTRE

La **Commune de Bernières-sur-Mer**, représentée par son maire en exercice, Monsieur Thomas DUPONT-FEDERICI, domicilié en cette qualité à la mairie de Bernières-sur-Mer, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 17 octobre 2024.

Désignée ci-après par « **la Commune** » ;

D'UNE PART

ET

Le **Département du Calvados**, représenté par le Président du conseil départemental en exercice, Monsieur Jean-Léonce DUPONT, domicilié en cette qualité à l'hôtel du Département rue Saint-Laurent à Caen, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission Permanente du 12 novembre 2024.

Désigné ci-après par « **le Département** » ;

D'AUTRE PART

VU le code de la commande publique, et notamment son article L. 2422-12 ;
VU le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 113-8 ;
VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment son article L. 161-1 ;

PREAMBULE :

Le site de la Falaise du Cap Romain est une réserve naturelle nationale créée par décret ministériel du 16 juillet 1984. La partie terrestre du territoire protégé est aussi un espace naturel sensible dont la zone de préemption a été créée par délibération du Département du Calvados en date du 2 février 2009, après avis favorable des communes. A ce jour, le Département est propriétaire de huit parcelles sur vingt-huit comprises dans le périmètre.

La réserve naturelle compte parmi les 39 espaces naturels sensibles gérés par le Département du Calvados. Site géologique littoral situé en bordure ouest du Bassin parisien, la falaise et le platier rocheux représentent une coupe de référence d'âge jurassique moyen (Bathonien supérieur, 167 millions d'années) avec de remarquables récifs d'éponges fossiles, témoins de la présence d'une plateforme carbonatée comparable à celle des Bahamas aujourd'hui.

Dans le cadre de la protection du patrimoine géologique et de la valorisation du site, il a été inscrit au plan de gestion un projet de canalisation des piétons afin d'assurer une continuité piétonne sécurisée entre les deux digues-promenades, notamment à marée haute, et ainsi mettre fin à la circulation anarchique sur la falaise.

Cette opération implique plusieurs actions dont notamment des travaux sur la voirie communale, avec la mise place d'équipements filtrants interdisant l'entrée de véhicules motorisés et des vélos, ainsi que la pose d'une clôture sur la parcelle communale.

Le Département et la Commune sont ainsi concernés par une même opération relevant de leur compétence. Le recours au transfert de maîtrise d'ouvrage paraît, ici, le dispositif le plus approprié pour la réalisation des travaux d'aménagement prévus sur le chemin du Cap Romain.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Afin d'optimiser les moyens techniques, financiers et humains, les parties ont souhaité recourir au transfert de maîtrise d'ouvrage organisé par les dispositions de l'article L. 2422-12 du code de la commande publique.

Le maître d'ouvrage, ainsi désigné, exerce la fonction de maître d'ouvrage pour l'ensemble de l'opération concernée.

Ainsi, la présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'organisation, de réalisation et de financement des travaux décrits à l'article 4, ainsi que les modalités d'entretien des ouvrages réalisés et d'autoriser l'occupation du domaine communal nécessaire à la réalisation de ces travaux.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DU MAITRE D'OUVRAGE DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT

Les parties décident de désigner le Département comme maître d'ouvrage de la réalisation des travaux décrits à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 3 : PLANNING PREVISIONNEL DES TRAVAUX

Le démarrage des travaux est prévu en janvier 2025.

L'achèvement des travaux est prévu pour fin juin 2025 au plus tard.

ARTICLE 4 : MODALITES D'ORGANISATION DES TRAVAUX ET OBLIGATIONS DES PARTIES

4.1. Description des travaux d'aménagement

Le Département est autorisé à effectuer, directement ou par l'intermédiaire des entreprises qu'il aura retenues, les travaux sur le domaine communal décrits ci-dessous :

- Chemin communal du Cap Romain : mise en place d'éléments filtrants (barrière à l'entrée du chemin et une autre à l'intersection avec le chemin privé) ;
- Parcelle AE n° 33 : pose d'une clôture en limite ouest le long de la parcelle et chicane dans le prolongement au niveau de la barrière à l'entrée du chemin ;

Ces travaux seront réalisés conformément aux recommandations techniques préconisées par les articles D. 161-8 et D. 161-9 du code rural et de la pêche maritime.

4.2. Prescriptions pendant la durée et l'achèvement des travaux d'aménagement

4.2.1. Pendant la durée des travaux

La Commune sera associée à toutes les étapes de l'opération.

Elle bénéficiera d'un droit de visite et pourra en tant que de besoin assister aux réunions de chantier.

4.2.2. A l'achèvement des travaux

Les ouvrages réalisés intégreront le patrimoine du Département.

4.3. Occupation du domaine communal

Pour la réalisation des travaux faisant l'objet de la présente convention, et jusqu'à l'expiration de celle-ci, le maître d'ouvrage désigné est autorisé à occuper le domaine de la Commune.

L'occupation est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES

Le coût prévisionnel total des travaux réalisés sur le domaine communal s'élève à 11 500 € TTC.

Le Département assurera la maîtrise d'ouvrage de ces travaux sans contrepartie financière et procédera à la liquidation des sommes dues au prestataire directement.

ARTICLE 6 : GESTION ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

La gestion et l'entretien des parcelles AE n° 33 et 34, du chemin de Cap Romain et des ouvrages attenants est répartie tel que précisé ci-après.

Le Département prend à sa charge :

- La gestion de la signalisation existante en lien avec l'espace naturel (chemin communal du Cap Romain : 1 panneau directionnel « aire d'information » à l'entrée ouest / Parcelle n° 33 : 1 panneau d'entrée de site au sud-ouest de la parcelle, 1 panneau réglementaire Réserve Naturelle et 1 panneau pédagogique (milieu marin) au nord-ouest de la parcelle) :

- Surveillance ;
- Renouvellement et remise à niveau si besoin.
- L'entretien des parcelles AE n°33 et n°34 :
 - Surveillance ;
 - Tonte 2 fois par an ;
 - Suppression des espèces invasives ;
 - Entretien de la clôture et de la chicane.
- La gestion du chemin de Cap Romain :
 - Tonte 2 fois par an ;
 - Renouvellement des barrières si besoin.

La Commune prend à sa charge :

- La gestion de la signalétique réglementaire existante à l'intersection avec le chemin privé (2 panneaux d'interdiction (piétons, cyclistes) relatifs à l'arrêté municipal) :
 - Surveillance ;
 - Renouvellement et remise à niveau si besoin.
- L'entretien des barrières situées sur le chemin de Cap Romain :
 - Entretien (graissage, petites réparations) ;
 - Surveillance.

La Commune s'engage à ne pas modifier les aménagements réalisés par le Département sans avoir obtenu l'accord du Département.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES ET CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE

En sa qualité de maître d'ouvrage et de propriétaire des ouvrages, le Département est responsable de la bonne exécution des travaux objets de la présente convention et en exercera les obligations jusqu'à la fin de la période de garantie de parfait achèvement ainsi que toutes les actions, dont la garantie décennale.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties.

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans, renouvelable une fois tacitement.

ARTICLE 9 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention sera réalisée par un avenant, conclu dans les mêmes termes.

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations, les parties peuvent mettre fin à la convention après mise en demeure restée infructueuse pendant 30 jours.

De même pour des motifs d'intérêt général les parties peuvent mettre fin à la convention avec un préavis de 30 jours.

ARTICLE 10 : LITIGES

Préalablement à toute action contentieuse, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable pour toute difficulté liée à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

A défaut, le contentieux, quel qu'il soit, devra être porté devant le Tribunal administratif de Caen.

ARTICLE 11 : ANNEXES

Est annexée à la présente convention :

- La carte de localisation des travaux et descriptif.

A Caen le

LA COMMUNE
Pour la commune de Bernières-sur-mer
Le Maire

LE DEPARTEMENT

Thomas DUPONT-FEDERICI

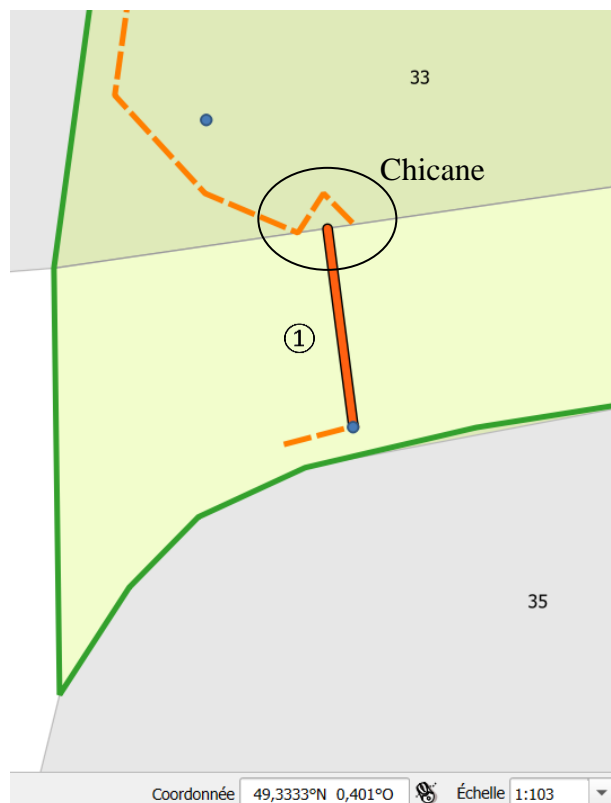
ANNEXE : CARTE DE LOCALISATION DES TRAVAUX



① Entrée ouest

Barrière pivotante en rondin avec cadenas pompier triangle

Entrée du chemin du Cap Romain



② Intersection avec le chemin privé

Barrière à clé prisonnière de couleur brun sépia habillée d'une poutre de bois

Sur le chemin du Cap Romain à l'intersection avec le chemin privé



Photos avant travaux

